



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 mars 2017

DÉLIBÉRATION

N° 31 - 23.03.2017

En exercice.....26

Présents.....19

Votants.....23

Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES
2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dématérialisation des actes budgétaires – Autorisation de signature au Président pour la convention avec la Préfecture de Charente-Maritime

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 23 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 17 mars 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Vauban, place de la République à Saint-Martin de Ré, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Frédéric GUERLAIN (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Léon GENDRE, Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), M. Jean-Jacques BLANC, Mme Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Béatrice TURBE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 mars 2017

DÉLIBÉRATION

N° 31 - 23.03.2017

En exercice....26
Présents.....19
Votants.....23
Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES
2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dématérialisation des actes budgétaires – Autorisation de signature au Président pour la convention avec la Préfecture de Charente-Maritime

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de la légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu la délibération n° I-3 du 13 novembre 2008 relative à la dématérialisation des actes réglementaires,

Vu la convention signée le 21 novembre 2008 avec la Préfecture de Charente-Maritime pour la télétransmission des actes réglementaires,

Vu l'avis favorable du Bureau du 13 mars 2017,

Considérant que la convention initiale, ayant pour objet la dématérialisation des actes réglementaires, ne permet pas la télétransmission des actes budgétaires ;

Il convient dès lors de conclure une nouvelle convention en y intégrant la dématérialisation des actes budgétaires.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 mars 2017

DÉLIBÉRATION

N° 31 - 23.03.2017

En exercice.....26
Présents.....19
Votants.....23
Abstention.....0

**AFFAIRES GÉNÉRALES
2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Dématérialisation des actes budgétaires – Autorisation de signature au Président pour la convention avec la Préfecture de Charente-Maritime

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, avec la Préfecture de Charente-Maritime pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité y compris les actes budgétaires.

Affichée le :
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017

CONVENTION

ENTRE

LA PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2.Identification de la collectivité	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe]	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
3.1.Clauses nationales	4
3.1.1.Organisation des échanges.....	4
3.1.2.Signature.....	5
3.1.3.Confidentialité	5
3.1.4.Interruptions programmées du service	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]	5
3.1.6.Preuve des échanges	6
3.2.Clauses locales	6
3.2.1.Classification des actes par matières	6
3.2.2.Support mutuel	6
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
3.3.2.Document budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
4.1.Durée de validité de la convention	7
4.2.Modification de la convention.....	7
4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe].....	7

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Charente-Maritime représentée par le préfet, Monsieur Eric JALON, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 241700459 ;

Nom : Communauté de Communes de l'Ile de Ré ;

Nature : EPCI ;

Code Nature de l'émetteur : ;

Arrondissement de la « collectivité » : Ile de Ré.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017



2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : STELA Actes. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le _____ par le ministère de l'Intérieur.

La société SOLURIS chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le _____ pour une durée de _____ années.

2.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article _____ qui établit la liste des actes à transmettre et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article _____

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend [deux / trois / quatre / cinq] niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

3.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017



Convention
entre [le représentant de l'État]
et [la collectivité] pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le _____ et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au _____.
La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à _____
Le _____
En deux exemplaires originaux.

et à Saint-Martin de Ré,

LE PREFET,

LE PRESIDENT
Lionel QUILLET
Communauté de Communes de l'Ile de Ré

AR PREFECTURE

017-241700459-20170323-D201731-DE
Reçu le 23/03/2017